

**COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL N° 5**  
**Jeudi 26 novembre 2020**

Ouverture de la séance à 21H00 par Christophe MASSALOUP, Maire.

**Présents** : MMES VALES Alexandra. RIOLS Véronique. TOURNIER Chantal. BOYER Nathalie. DUTEIL-TAYSSIE Sonia. GUILBERT Isabelle. VERDIER Christelle. MMS SOULIE Jacques. HUSSON Jean-Michel. COURNUT Patrick. COLOS Bertrand. DARASSE Jérémy. MARQUES Christophe.

**Absents excusés** : M. LACASSAGNE Alain.

**Secrétaire de séance** : M. Bertrand COLOS.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'ajourner un point d'ordre du jour, à savoir :

- Transfert de la compétence PLU à la CCQC.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'ajouter deux points d'ordre du jour, à savoir :

- Association IDDEES – Convention entretien des espaces verts du lycée
- Action sociale – Demande de secours

Le conseil municipal a accepté d'ajourner le transfert de la compétence PLU à la CCQC et d'ajouter les deux points ci-dessus, à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des décisions prises depuis la dernière séance, à savoir :

**Décision n°20201101 concernant le contrat pour suivi de chantier – aménagement d'un cheminement doux le long de la rd 75.**

Monsieur le Maire de la commune de Monteils,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU la délibération n°20200526\_D05 du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir consenties par le Conseil municipal de la commune de Monteils, et notamment de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit l'objet et le montant.

CONSIDERANT le projet d'aménagement d'un cheminement doux le long de la RD 75.

CONSIDERANT la nécessité d'établir un contrat de maîtrise d'œuvre partielle pour le suivi du chantier.

DECIDE

Article 1 : Objet

La commune de Monteils souhaite réaliser un cheminement piétonnier sur une partie de la route du Traversié (du chemin des Rouges au chemin de la Treille). Cette nouvelle tranche de cheminement doux vient en complément des travaux d'aménagement et de sécurité du chemin des Rouges réalisés en 2019 et 2020. Cette zone, située au sud de la commune est très urbanisée, et la création de ce cheminement permettra aux riverains d'accéder aux différents commerces, au lycée Claude Nougaro et aux différents complexes sportifs en toute sécurité. Les travaux consistent à buser les fossés existants, remblayer avec de la gravette, à créer les différents raccordements avec l'existant et pour terminer avec un reprofilage en grave Emulsion.

Article 2 : Missions de la maîtrise d'œuvre partielle

La mission comprend les phases suivantes :

- Réalisation des plans d'exécution,
- Direction comptabilité des travaux,
- Réception des ouvrages.

Article 3 : Choix de l'entreprise

Après consultation, la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ces travaux est confiée au cabinet GETUDE pour un montant de 4 730.00 € H.T. soit 5 676.00 € TTC.

**DELIBERATION N° 20201126 D01**  
**APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et L 153-47 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal 20200227\_D07 en date du 27 février 2020 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;  
**Vu** l'arrêté du Maire 2020-16 en date du 29 juin 2020 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU ;  
**Vu** le projet mis à disposition du public du 15 août au 15 septembre 2020 ;  
**Vu** l'absence des remarques lors de la mise à disposition au public ;  
**Vu** l'absence de remarques des Personnes Publiques Associées ;  
**Considérant** que le projet est prêt à être approuvé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'exception de Madame Riols, ne prenant pas part au vote, décide par 13 voix pour :

- D'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente ;
- De dire que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- De dire que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Monteils et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- De dire que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Prefet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département.

**DELIBERATION N° 20201126 D02**  
**PRESCRIPTION MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLU**

Monsieur SOULIE présente les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

- Suppression dans l'article 1AU2 paragraphe 2.2 de la condition relative au minimum d'un hectare aménageable.
- Correction d'une erreur matérielle : reclassement en zone UXa des zones commerciales et artisanales de monteils Secteur Les Rouges (Intermarché, Ets Lagarrigue, Ets Poussou, Top Parebrise ...) actuellement en zone UB.
- Lieu-dit Cassagne, reclassement en zone UXa terrain appartenant au département (face à Norauto, Bricomarché et le CER) le long de la rocade actuellement en zone UBa.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

**Considérant** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**Considérant** que cette modification n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- De diminuer les possibilités de construire,
- De diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

1. D'autoriser le Maire ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre :
  - La suppression dans l'article 1AU2 paragraphe 2.2 de la condition relative au minimum d'un hectare aménageable.
  - La correction d'une erreur matérielle : reclassement en zone UXa des zones commerciales et artisanales de Monteils Secteur Les Rouges (Intermarché, Ets Lagarrigue, Ets Poussou, Top Parebrise ...) actuellement en zone UB.
  - Lieu-dit Cassagne, le reclassement en zone UXa terrain appartenant au département (face à Norauto, Bricomarché et le CER) le long de la rocade actuellement en zone UBa.
2. De porter à la connaissance du public un avis précisant les modalités de la mise à disposition au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition, par le biais d'un avis publié dans un journal d'annonces légales.
3. La mise en place d'un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée du PLU de Monteils qui sera ouvert et tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Monteils pendant toute la durée de la mise à disposition.
4. Qu'à l'issue du délai de mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera et approuvera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations.
5. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

*Monsieur MARQUES demande à garder le terrain qui est à la commune pour cheminement piétons ou piste cyclable. Monsieur le Maire lui répond qu'actuellement il n'a pas été envisagé de vendre cette parcelle.*

#### **DELIBERATION N° 20201126 D03**

#### **TRAVAUX ENERGETIQUES BATIMENTS SCOLAIRES – CHOIX DE L'ARCHITECTE**

Monsieur le Maire rappelle le projet de travaux énergétiques sur les bâtiments du groupe scolaire. La consommation énergétique est très importante, les menuiseries sont abîmées et ne sont pas isolées, certaines portes sont défectueuses, des problèmes de fermeture nécessitent l'intervention de professionnel assez régulièrement.

Les travaux de réfection comprennent le remplacement de toutes les menuiseries au sein du groupe scolaire.

Il précise qu'il y a lieu de désigner un maître d'œuvre qui aura pour mission complète :

- D'établir un diagnostic de l'existant,
- D'établir le projet,
- De rédiger le dossier pour consultation des entreprises,
- D'assurer l'assistance aux contrats et à la bonne exécution des travaux,
- D'assister la collectivité aux opérations de réception.

A cet effet, une consultation a été lancée, deux cabinets ont répondu :

- Le cabinet Cambon Carminati architectes avec un montant d'honoraire pour la mission de base évalué à 7.6 % du montant H.T des travaux,
- Le cabinet Boissières / Dubois avec un montant d'honoraire évalué à 12.9 % du montant H.T. des travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De confier la maîtrise d'œuvre au Cabinet Cambon Carminati Architectes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

*Monsieur COLOS demande si on a consulté d'autres cabinets. Monsieur le Maire lui répond qu'aucun autre cabinet n'a été contacté mais qu'on peut le faire si le conseil municipal juge que c'est nécessaire. Les travaux sont prévus l'été prochain.*

**DELIBERATION N° 20201126 D04**  
**CONVENTION BAFA AVEC IFAC**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la formation professionnelle, il y a lieu de proposer au personnel des formations diplômantes.

Il a donc été proposé à un agent contractuel de se former afin d'acquérir le BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'accueil collectifs de mineurs).

En effet, le centre de loisirs a régulièrement besoins de personnel pour faire face à un besoin d'accroissement temporaire d'activité. Avoir du personnel diplômé permet à la collectivité de mieux sécuriser fonctionnement du service.

Pour cela, nous avons consulté un organisme proposant une formation au prix de 360 € comprenant la formation générale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De valider la convention pour la formation générale BAFA avec l'IFAC,
- De valider le coût de la formation d'un montant de 360 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**DELIBERATION N° 20201126 D05**  
**BUDGET – DECISION MODIFICATIVE SUITE A L'EMPRUNT POUR FINANCEMENT TVA ET SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX DU CHEMIN DES ROUGES**

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 14,

**Vu** le budget de la commune,

Madame Riols propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2020,

Section d'investissement :

Chapitre 21 : article 2152 Installation de voirie : augmentation de crédit : 400 000.00 €

Chapitre 16 : article 1641 Emprunt en euros : augmentation de crédit : 400 000.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De voter la décision modificative présentée ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**DELIBERATION N° 20201126 D06**  
**SERVICE SCOLAIRE – COUT DU SERVICE**

**Vu** l'article L 2121-30 du code général des collectivités territoriales

**Vu** l'article L 212-4 du code de l'éducation

**Vu** l'article L 212-5 du code de l'éducation

**Vu** l'article L 212-8 du code de l'éducation

Il est fait état des charges de fonctionnement de l'école E. Laurent pour l'année 2019, ainsi que du nombre d'enfants extérieurs à la commune et fréquentant l'école :

<b>Charges :</b>	<b>Coût global</b>	<b>Elémentaire 99 élèves</b>	<b>Maternelle 42 élèves</b>
Charges de personnel (personnel non aidé) :	111 907 €	45 573 €	66 334 €
Fournitures Scolaires	7 620 €	5 350 €	2 270 €
Assurance Personnel	19 405 €	7 902 €	11 502 €
Charges de fonctionnement (électricité, ...)	28 321 €	19 886 €	8 436 €
<b>TOTAL</b>	<b><u>167 253 €</u></b>	<b><u>78 711 €</u></b>	<b><u>88 542 €</u></b>

Nombre d'élèves : 141

Coût par élève : 1 186 € (Elémentaire : 745 € / Maternelle 2 108 €)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De valider le coût des charges de fonctionnement d'un élève à l'école Eugène Laurent.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

## **DELIBERATION N° 20201126 D07**

### **PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES COMMUNES NON DOTEES D'UNE ECOLE**

Madame RIOLS indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Considérant ces dispositions, Madame RIOLS propose de fixer la participation aux charges de scolarisation des enfants hors commune à un montant de 750 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- De fixer la participation aux charges de scolarisation des enfants hors commune à un montant de 750 € par enfants,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

*Monsieur MARQUES demande le tarif appliqué par la commune de Caussade. Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas connaissance du tarif qu'elle applique.*

## **DELIBERATION N° 20201126 D08**

### **DENOMINATION DU CARREFOUR RD926 – CHEMIN DE MERLANDE ET CHEMIN DE LUGAN-HAUT**

Monsieur le Maire rappelle les travaux d'aménagement de sécurité à l'intersection de la RD 926, du chemin de Merlande et du chemin de Lugan-Haut.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant :**

- L'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination du nouveau carrefour reliant la RD 926, le chemin de Merlande et le chemin de Lugan-haut,
- Le nom des différents lieux-dits à proximité de ce carrefour (Grèzes de Lissart, Grèzes des Demoiselles...)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'adopter la dénomination « Carrefour des Grèzes ».
- De charger Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

*Travaux terminés pour la chaussée.*

*Élargissement du chemin piétonnier à 1.50 mètre.*

*Demande de bornes au bord du cheminement.*

*Sortie chemin du Roc dangereuse voir haie chez Monsieur LALA.*

**DELIBERATION N° 20201126 D09**  
**DELIBERATION MODIFICATIVE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-9 ;

**Vu** la délibération du 17 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**Considérant** que les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes ou des EPCI, par les conseils départementaux et par le conseil régional de la région d'Ile-de-France.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'exonérer de la taxe d'aménagement en totalité, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**DELIBERATION N° 20201126 D10**  
**ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE – MODIFICATION**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 26 mai 2020 dans laquelle étaient élus les représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Lycée Claude Nougaro.

Lors du dernier conseil communautaire, il a été procédé à l'élection des représentants du conseil communautaire. Monsieur Christophe MASSALOUPE a été élu titulaire.

De ce fait, il est proposé au conseil municipal de réélire les membres délégués au CA du Lycée Claude Nougaro.

L'article 2121-21 du CGCT prévoit qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation sauf si le conseil se prononce à l'unanimité pour procéder au scrutin à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité a élu :

- Déléguée titulaire : Alexandra VALES
- Délégué suppléant : Christophe MARQUES

**DELIBERATION N° 20201126 D11**  
**CONVENTION D'UTILISATION D'UN SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE - PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE MONTAUBAN ET LE REFUGE DU RAMIER**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Monteils a conventionné en début d'année 2020 avec la commune de Montauban et le refuge du Ramier quant à la gestion des chiens errants.

Ces obligations sont définies par les articles L21111 à L211-27 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 03/04/14 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant « des articles L.214-6-1, L214-6-2 et L.214-6-3 » du code rural et de la pêche maritime.

La commune de Montauban dispose d'une fourrière animale communale située 1772 chemin de la Tauge à Montauban. Cette fourrière est gérée par la SPA-refuge du Ramier dans le cadre d'un marché public.

Il est proposé le renouvellement de la signature d'une convention entre la commune de Montauban, la SPA refuge du Ramier et la commune Monteils, afin d'obtenir l'accès à la fourrière animale.

La participation financière demandée à la collectivité est de 0.25 € par habitant, et sera versée à la commune de Montauban.

Les frais de prise en charge d'un chien errant (soins, alimentation, identification...) ont été évalués à titre indicatif par le service gestionnaire à 120 Euros.

La commune de Monteils s'acquittera de cette somme. Lorsque le propriétaire du chien sera identifié, celui-ci remboursera la commune de Monteils.

La convention d'utilisation d'un service de fourrière animale est présentée à l'assemblée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'accepter cette convention d'utilisation d'un service de fourrière animale,
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer toute pièce relative à ce dossier.

## **DELIBERATION N° 20201126 D12**

### **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNEE 2019**

Il est rappelé à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement collectif.

En outre, l'article D 2224-3 du CGCT précise que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Après présentation du rapport à l'assemblée,

Le conseil municipal :

- Prend acte des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement collectif – Année 2019.

## **DELIBERATION N° 20201126 D13**

### **ASSOCIATION IDDEES – CONVENTION ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DU LYCEE**

Madame RIOLS rappelle que la mairie de Monteils gère la route d'accès au lycée Claude Nougaro (avenue des Lumières) ainsi que les espaces verts bordant les bâtiments jusqu'au portique blanc limitrophe à Caussade soit un complément de 2 km de bords de route.

Afin que cette voie et les abords du lycée soient propres, il est proposé de passer une convention avec l'association IDDEES afin qu'elle réalise les travaux d'entretien de cette voie.

A cet effet, il y a lieu de signer une convention avec l'association IDDEES pour la réalisation de cette mission.

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an avec une participation financière qui s'élève à 2518 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- De valider cette convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

## **DELIBERATION N° 20201126 D14**

### **ACTION SOCIALE - DEMANDE DE SECOURS**

Madame VALES présente aux membres du conseil municipal un dossier de demande de secours transmis par la maison des solidarités du Département. Cette demande concerne une personne en instance de divorce, la liquidation des biens est toujours en attente. Depuis 2 ans, elle rencontre des difficultés financières, c'est la raison pour laquelle elle sollicite une aide alimentaire de 100 € auprès de la commune de Monteils.

Madame VALES précise que la commission action sociale s'est réunie mardi 24 novembre 2020 afin de statuer sur cette demande.

Compte tenu de ces éléments et afin de la soulager dans son endettement, les membres de la Commission action sociale, après avoir examiné le dossier correspondant, décident de remédier partiellement à cette dette en lui attribuant un secours alimentaire de 30 €. Ce bon sera à utiliser auprès du magasin Intermarché à Monteils.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et avoir obtenu 1 vote contre, 1 abstention et 12 pour, décide :

- De valider la proposition faite par la commission action sociale, à savoir un bon d'achat alimentaire de 30 € dans le magasin Intermarché de Monteils.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Questions diverses :

- Ecole : les gestes barrières sont maintenus.
- Remplacement de Joël COURDESSES = pénurie de remplaçants.
- Problème stationnement arrêt de bus.
- Réunion PLU en octobre 2020 : présentation diagnostics. Prochaine réunion le 02/12/2020.
- Projet photovoltaïque.
- Contact mairie Caussade pour convention pour la balayeuse (ch. Des Rouges et Av. des Lumières).
- Grippe aviaire.
- Pas de manifestations (marché de Noël etc...).
- Pas de vœux.
- Agenda + bulletin en janvier.
- Décoration de Noël semaine du 7 décembre.
- Intervention gestes premiers secours en classe de CM2.
- Association MES prévoit d'organiser une manifestation sur la prévention routière.
- Attelage du Causse : prévision fête en juillet / août 2021.

Fin de la séance : 23h00

Le secrétaire,

Bertrand COLOS.



Le Maire,

Christophe MASSALOUP.

